Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260901-26-0655-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/09/2026

ARRETE N° 26.0655

DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELODIE FIDOL
COORDINATRICE PEDAGOGIQUE

Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'article L5211.9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains agents ;

Vu la délibération n° 26.040 en date du 7 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 26.044 en date du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant du Président ;

Vu l'arrêté n° 26.0306 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur SOURY ;

Vu l'arrêté n° 26.0307 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur KOELER ;

Vu l'arrêté n° 26.0312 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Madame LEGRAND ;

Vu l'arrêté n° 26.0320 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Madame RIMBERT ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité ;

- ARRETE -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Elodie FIDOL, coordinatrice pédagogique, dans le cadre de ses attributions, pour :

- tous les bons de commandes d'un montant compris entre 0 et 40 000 euros hors taxes relatifs à la coordination pédagogique,
- toutes les factures d'un montant compris entre 0 et 40 000 euros hors taxes relatives à la coordination pédagogique,
- toute la correspondance courante et attestations relatives à la coordination pédagogique,
- les contrats « relation famille » conclus entre la communauté d'agglomération, les assistantes maternelles et les familles d'enfants accueillis dans les structures de la petite enfance de l'agglomération.
- les contrats « d'accueil et financier » conclus entre la communauté d'agglomération et les familles d'enfants accueillis dans les structures de la petite enfance de l'agglomération.
- les ordres de mission permanents et non permanents relatifs à la coordination pédagogique,
- les demandes d'inscription aux préparations aux concours relatifs des agents de la coordination pédagogique,
- les marchés d'un montant strictement inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence : tous les actes de préparation, passation et exécution des marchés relatifs à la coordination pédagogique,
- les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence :
 - tous les actes de préparation des marchés relatifs à la coordination pédagogique,
 - les actes de passation des marchés, relatifs à la coordination pédagogique, suivants :
 - les courriers d'information aux candidats non retenus,
 - les courriers de réponse aux demandes de communication dans le cadre des marchés publics,
 - les courriers de déclaration sans suite,
 - les courriers de correspondance courante,
 - tous les actes d'exécution des marchés, relatifs à son service à l'exception des actes suivants :
 - les actes afférents aux modifications de marchés (avenant),
 - les courriers s'inscrivant dans une démarche précontentieuse,
 - les actes afférents à la résiliation de marché,
- les dépôts de plainte,
- les déclarations d'accidents et courriers en matière d'assurances relatifs à la coordination pédagogique,
- les certificats administratifs,

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Sainte Geneviève des Bois,
Le 01 septembre 2026



Frédéric PETITTA
Président